

Fondation de l'école Christ-Roi
Politique de collecte et de répartition des fonds

1. Dispositions Générales

- 1.1 Toutes les levées de fonds dans l'école sont approuvées par le Conseil d'établissement de l'école Christ-Roi. La fondation est responsable d'y présenter les levées de fonds qu'elle organise.
- 1.2 Les coûts engendrés par une levée de fonds ne doivent en aucun cas dépasser les fonds accumulés dans la fondation. Ces coûts doivent être approuvés par le Conseil d'administration de la fondation. Le conseil d'administration doit évaluer le risque financier (risque de ne pas récupérer la mise) avant d'autoriser une dépense.
- 1.3 Des reçus pour dons à la Fondation ne seront pas émis pour des montants inférieurs à 50,00 \$.

2 Levée de fonds organisée par la fondation

- 2.1 La fondation tentera d'organiser quatre à six levées de fonds principales par années, dépendamment des ressources et énergie disponibles, en collaboration avec les personnes concernées.
- 2.2 La liste des levées de fonds et leurs dates approximatives sont présentées et approuvés lors de la première réunion du conseil d'administration de la fondation dans l'année scolaire.
- 2.3 Les levées de fonds possibles prévues sont : dansonthon, improvisation, cartes de vœux, concerts, tirage de la St-Valentin. Cette liste sera réévaluée en début d'année.
- 2.4 Le directeur de la fondation est responsable de l'organisation des levées de fonds, et créera un comité pour l'organisation des levées de fonds.

3 Attribution des fonds collectés par la fondation

- 3.1 Les fonds collectés par la fondation seront attribués à des projets qui seront évalués et retenus lors de la deuxième réunion du conseil d'administration de l'école Christ-Roi, au début de chaque année.
- 3.2 Les projets devront être soumis par écrits, et rencontrer le plus possible les points suivants :
 - Être dédiés à l'usage des enfants
 - être durables

Fondation de l'école Christ-Roi

Politique de collecte et de répartition des fonds

- rejoindre une majorité d'enfants
- ne pas être financés normalement par la CSDM (la fondation ne se substitue pas aux obligations de la commission scolaire)
- ne pas engager des coûts récurrents
- encourager le développement personnel des enfants

Nonobstant ce qui précède, la Fondation pourra financer une activité ou sortie offerte à l'ensemble des élèves de l'école, et ce, une seule fois par année scolaire.

- 3.3 Les projets devront être présentés avec une évaluation des fonds requis pour leur réalisation.
- 3.4 La fondation décide des projets retenus, et décide à l'avance de la répartition des fonds.
- 3.5 Abrogé

4 Levées de fonds organisée par un autre comité dans un but spécial

- 4.1 Dans tous les cas, les levées de fonds organisées dans l'école seront coordonnées avec le directeur de la fondation afin de ne pas créer de chevauchement. Cette coordination se fera dans un esprit de collaboration et de 'fair-play'.
- 4.2 Un comité peut décider de gérer les fonds collectés de manière indépendante, sans impliquer la fondation. Dans ce cas, le nom de la fondation ne peut pas être utilisé.
- 4.3 Un comité peut demander à la fondation d'émettre des reçus d'impôt et de gérer les fonds collectés. Il reste cependant responsable de l'organisation de la collecte de fonds, mais peut utiliser le nom de la fondation. Ces fonds devront être collectés dans un but particulier et seront gérés séparément des fonds collectés par la fondation. La fondation se réserve le droit d'accepter ou refuser une telle collecte.
- 4.4 Abrogé.

5 Levées de fonds particulières à une classe

- 5.1 Les levées de fonds particulières à une classe pour l'organisation d'une activité ou d'un voyage ne seront pas gérées par la fondation.

6 Approbation de la politique

Fondation de l'école Christ-Roi
Politique de collecte et de répartition des fonds

Cette politique est approuvée par le conseil d'administration de la fondation de l'École Christ-Roi lors de la réunion du _____.

Secrétaire de la fondation _____